

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° 5190

présenté par
M. Bru

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 20, après la mention :

« I. – »,

insérer les mots :

« La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur et défendus au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Reconnaître le caractère d'intérêt général de la protection, de la valorisation et du développement de l'agriculture devrait figurer dans l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et non dans le nouvel article L. 1 A issu du projet de loi, dont la vocation est de définir les notions de souveraineté alimentaire et de souveraineté agricole.

La rédaction retenue ne reconnaît en outre à « l'agriculture, la pêche et l'aquaculture » un caractère d'intérêt général que parce qu'elles servent la souveraineté alimentaire de la France. Or, de nombreuses productions ne sont pas destinées à l'alimentation et méritent la même protection (élevage d'animaux non destinés à l'alimentation, certaines branches d'horticulture, productions destinées au textile ou à alimenter les méthaniseurs, activités agricoles par détermination de la loi comme les centres équestres, etc...), au risque de créer une inégalité entre les activités agricoles.

L'agriculture remplit certes une fonction nourricière première mais elle participe aussi à l'attractivité et à la vitalité des territoires ruraux en agissant sur le cadre de vie dans les campagnes et sur le paysage, ou en dynamisant les projets d'aménagement. Elle remplit également des missions environnementales (comme l'énumère l'article L 1 du code rural).

Il paraît en outre impropre d'écrire que « l'agriculture, la pêche, l'aquaculture et l'alimentation sont d'intérêt général majeur ». C'est en effet la protection, la valorisation et le développement de ces activités qui doivent être reconnus d'intérêt général majeur.

En conséquence, il est proposé de reconnaître le caractère d'intérêt général de la protection, de la valorisation et du développement de l'agriculture et d'insérer cette disposition dans l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, de nature programmatique.

Ces objectifs doivent en outre rejoindre la liste des intérêts fondamentaux de la Nation. Il est en effet temps de reconnaître, enfin, officiellement et à leur juste valeur, les services rendus par le monde agricole. Le tout premier article du code rural et de la pêche maritime doit protéger l'agriculture, en tant que telle et sans sous-distinction eu égard à la destination alimentaire de la production, en hissant au rang d'intérêt général sa protection, sa valorisation et son développement.

Ces objectifs doivent également rejoindre la liste des intérêts fondamentaux de la Nation.

Cet effort de légitimation est nécessaire pour :

- Justifier l'intervention plus forte de l'Etat dans sa protection de l'agriculture contre les activités susceptibles de lui porter atteinte ou inversement. Il s'agit d'un rééquilibrage des politiques publiques ;
- Permettre au juge de réprimer les agressions, y compris sur le plan pénal que l'agriculture subit au nom de la protection d'autres activités d'intérêt général.